

CONTRAT DE CONFECTION DE LITS A SEBIKOTANE
ENTRE
LA EMPRESA DE TRANSFORMACION AGRARIA SOCIEDAD ANONIMA (TRAGSA)
ET
LE GROUPE EMEB

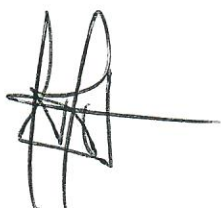
6

Réunis

Mr. Gregorio Juan Velasco Gil avec D.N.I 03455625 J qui intervient au nom de la société « **Empresa de Transformación Agraria** », SA, ci-après TRAGSA (avec CIF N° A-28/476208) domiciliée à Madrid Espagne, à l'effet du présent contrat, lequel a les pouvoirs d'agir en vertu des documents qui lui confèrent cette autorité selon acte en sa faveur du 09/02/2007 devant le Notaire de Madrid Valerio Perez de Madrid y Palá qui atteste que lesdits pouvoirs n'ont été ni révoqués, ni diminués.

Mr. Jose Luis Sanmiguel Atance D.N.I 686914L qui intervient au nom de la société « **Empresa de Transformación Agraria** », SA, ci-après TRAGSA (avec CIF N° A-28/476208) domiciliée à Madrid Espagne, à l'effet du présent contrat, lequel a les pouvoirs d'agir en vertu des documents qui lui confèrent cette autorité selon acte en sa faveur du 14/09/2006 devant le Notaire Rafael Bornadell Lenzano domicilié à Serano 41 – 1^{er} Planta 28001 Madrid qui atteste que lesdits pouvoirs n'ont été ni révoqués, ni diminués.

Mr Mbaye Sall, qui intervient au nom du GROUPE EMEB domiciliée à la Rue 31*8 Médina Dakar (avec RC SNDKR97 A 4044 NINEA 28392172B1) à l'effet du présent contrat, lequel a les pouvoirs pour agir en vertu des documents qui lui confèrent cette autorité, selon la note ci jointe du Notaire de.....qui atteste que lesdits pouvoirs n'ont été ni révoqués, ni diminués



Les comparants reconnaissent entre eux la capacité légale d'agir pour contracter
CONSIDERANT que TRAGSA exécute le projet "Construction du Centre d'Adaptation Sociale de Sébikotane" dans le cadre de la coopération Sénégal-Espagne

CONSIDERANT que pour atteindre les objectifs proposés par le projet il faut confectionner des lits superposés pour les enfants et des lits simples pour les éducateurs

CONSIDERANT que TRAGSA en conformité à sa procédure interne a sélectionné le Groupe EMEB pour mener à bout la confection des lits superposés pour les enfants et des lits simples pour les éducateurs.

A ces fins les parties sont d'accord pour signer le présent contrat, dans lequel sont repris les principes, les droits et les obligations auxquels les parties devront se soumettre durant l'exécution des travaux.

Article 1) Objet

EMEB s'oblige à réaliser pour TRAGSA, pour son propre compte avec ses propres moyens, et conformément à sa proposition et aux conditions et stipulations prévues à la signature du présent contrat, avec les éventuelles modifications et exceptions, les travaux relatifs à la confection de lits superposés et de lits simples pour Sébikotane »

Article 2) Atteinte des travaux

Les travaux objet du présent contrat se réfèrent à l'offre présentée par le Groupe EMEB et acceptée par TRAGSA


Article 3) Durée

Le démarrage de travaux objet du présent contrat fera suite à la date de signature du contrat.

Le délai de réalisation sauf ampliation ou finalisation, sera de soixante (60) jours.

Le démarrage des travaux sera soumis à la vérification du Maître d'ouvrage des points suivants :

- Équipes et personnel à pied d'œuvre adéquats pour l'exécution de l'ouvrage conformément au programme des travaux.
- Livraison des matériaux à pied d'œuvre avec les caractéristiques spécifiques et en quantité suffisante pour l'ensemble des travaux.



Article 4) Maître d'Ouvrage

TRAGSA désignera le Maître d'œuvre qui aura les facultés suivantes :

- Le Maître d'œuvre devra faire une réception provisoire à chaque phase de la construction et donner son approbation pour que l'ouvrage soit considéré comme étant bien exécuté.
- Le Maître d'œuvre pourra décider d'interrompre les travaux à tout moment et à n'importe quelle phase de leur déroulement s'ils ne sont pas exécutés conformément aux clauses du contrat.

Article 5) Obligation de l'entrepreneur

- L'entrepreneur est obligé de mettre sur place une main d'œuvre suffisante et qualifiée et tous les engins qui participeront à la bonne exécution des travaux.
- Suivre les indications du Maître d'Œuvre.
- L'entrepreneur doit être à jour avec le paiement de toutes ses obligations fiscales prévues par la loi Sénégalaise incluse la Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE)
- L'Entrepreneur doit se procurer à sa charge, les permis, les certificats et les autorisations exigés par la loi afin de réaliser les tâches qui lui sont confiées. Elle appliquera toutes les lois et tous les règlements concernant le travail considéré.

Article 6) lieux de Travaux

Le présent projet se trouve à Sébikotane

Article 7) Prix

Le montant des travaux s'élève à six millions trois cent quarante mille francs CFA HTVA (6 340 000FCFA).

TRAGSA s'engage à payer le prix stipulé dans l'offre présenté pour SETA par unité finalisée et certifiée (annexe I).

Pour considérer l'unité comme payable elle doit être approuvée par le Maître d'œuvre.

Article 8) Modalités de paiement

- Le montant des travaux sera payé par unité finalisée et approuvée par le maitre d'œuvre



Article 9) Pénalisation.

En cas de retard injustifié TRAGSA aura le droit d'appliquer des pénalités de 0,04% du prix total par jour. Cette pénalité sera plafonnée à 10% du montant des travaux.

Article 10) Modifications et extension des services. Travaux supplémentaires, travaux non-prévus.

Le Maître d'Ouvrage aura le droit de modifier les services selon les circonstances.

L'entrepreneur ne peut jamais commencer, finaliser ou modifier les travaux sans consultation préalable du Maître d'Ouvrage.

Article 11) Notifications.

Pour une quelconque notification administrative devant circuler entre les parties, ladite notification devra être envoyée par courrier électronique ou fax, suivie de l'envoi du document original par courrier recommandé aux diverses adresses indiquées ci-dessous, dans un délai de 10 jours suivant la réception du fax ou du courrier électronique.

Par TRAGSA Grégorio Juan Velasco Gil 32 Rue Jules Ferry, Dakar. Sénégal, gvelasco@tragsa.es

Groupe EMEB domiciliée à la Rue 31*8 Médina Dakar

Article 12) Résiliation du Contrat.

TRAGSA pourra dans tous les cas, résilier ce contrat à n'importe quel moment ou phase d'exécution de chaque travail et de chaque groupe de travaux par juste cause. Il s'agit du manquement des délais injustifié, cas omis d'indications du Maître d'Ouvrage et en général le manquement de n'importe quelle clause de ce contrat.

L'entrepreneur renonce expressément à n'importe quel type de réclamation sur les unités d'œuvre incluses dans le budget mais non exécutées.

Article 13) Garantie.

TRAGSA aura le droit de retentions de 5% de chaque certification en concept de garantie.

A la fin du délai de garantie TRAGSA remboursera le montant retenu. L'entrepreneur est obligé d'émettre une facture de ce paiement.



Les travaux et matériaux apportés sont garantis pour 6 mois à partir de la réception provisoire des travaux.

Pendant la période de garantie, les parties défectueuses devront être refaites avec cette garantie. Les travaux de réparation seront initiés sous l'ordre de TRAGSA. L'entrepreneur se comportera d'une manière diligente pour la réfection du problème. Il renoncera aussi aux 5% retenus par TRAGSA en cas de manquement de la garantie.

Article 14) Inexistence de relation du Travail.






Les travailleurs du Groupe EMEB ne seront jamais considérés comme Travailleurs de TRAGSA.

Article 15) Loi applicable et autorité compétente.

En cas d'un quelconque désaccord résultant du présent contrat que les parties ne pourraient régler à l'amiable, ledit désaccord sera soumis exclusivement à un arbitrage auprès des tribunaux de Dakar agissant en matière administrative.

Cet arbitrage sera indépendant et devra être réalisé en langue française



Par TRAGSA	Par Groupe EMEB
<p data-bbox="197 792 491 824">Gregorio Juan Velasco Gil</p>  <p data-bbox="197 999 507 1030">Jose Luis Sanmiguel Atance</p>  	<p data-bbox="778 797 906 828">Mbaye Sall</p>  
A DAKAR le 16/02/09	A DAKAR le 16/02/09